

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre  
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de la Commission des monuments historiques entendue;  
la loi du 11 juillet 1942

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'abside, les absidioles, le transept, le clocher avec sa tourelle d'accès, et les deux chapelles latérales Nord de l'église de Buxy (Saône & Loire) appartenant à la commune de Buxy

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Buxy

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 JUILLET 1943

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'ÉTAT  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS  
T. S. V. P.

L. HAUTE COEUR